



F A É C U M

LES STATUTS FACULTAIRES

L'Assemblée nationale a adopté en mars 2018 le projet de modification de la Charte de l'Université de Montréal. Depuis 1967, la Charte n'avait fait l'objet d'aucune modification. Il devenait donc nécessaire de la mettre à jour. Cette nouvelle Charte est entrée en vigueur le 28 septembre 2018¹. La Charte détermine la structure de gouvernance de l'Université en définissant les différents corps universitaires et leurs pouvoirs, mais ce sont les Statuts de l'Université qui définissent les mécanismes par lesquels la Charte est mise en application, incluant le fonctionnement des facultés et leurs différentes instances. Par conséquent, les modifications apportées à la Charte nécessitaient de revoir les Statuts pour en assurer l'arrimage, mais l'Université souhaitait aussi profiter de l'occasion pour en faire une refonte complète. Cet exercice a été fait au printemps et à l'été 2018 au sein de l'assemblée universitaire (AU) et le Conseil de l'Université (CU) a adopté les nouveaux Statuts le 27 août dernier². Ces Statuts sont maintenant en vigueur depuis le 28 septembre³.

Lors des travaux visant à modifier les Statuts, l'Université souhaitait adopter des Statuts fondés sur le principe de subsidiarité et permettre aux facultés de se doter de Statuts facultaires. Selon le principe de subsidiarité, « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité, en ayant le souci d'une répartition adéquate des lieux de décision afin de les rapprocher le plus possible [...] des communautés concernées »⁴. Bien que la FAÉCUM ait une position qui va dans le sens de ce principe, elle remet en question la nécessité d'avoir des Statuts facultaires pour appliquer ce principe⁵. En effet, les anciens Statuts comportaient déjà des dispositions particulières pour certaines facultés, soit la Faculté des arts et des sciences (FAS), la Faculté de médecine et l'École de santé publique (ESPUM). Le comité

¹ Université de Montréal, « Documents officiels – Charte de l'Université », 28 septembre 2018.

<https://secretariatgeneral.umontreal.ca/documents-officiels/Charte/>

² Il est à noter qu'il n'y a eu aucune modification concernant les éléments relatifs à la discipline du corps enseignant puisqu'il y a une ordonnance de sauvegarde, demandée par le Syndicat général des professeurs et des professeures de l'Université de Montréal, qui empêche toutes instances de l'Université de procéder à des modifications pour l'instant.

³ Université de Montréal, *Statuts de l'Université de Montréal*, (Montréal : UdeM, 2018).

https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/Documents_officiels/Statuts.pdf

⁴ Office québécois de la langue française, 2017 cité dans Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal, *La gouvernance à l'Université de Montréal* (Montréal : FAÉCUM, 2017), 27.

<http://www.faecum.qc.ca/ressources/avis-memoires-recherches-et-positions-1/avis-sur-la-gouvernance-a-l-universite-de-montreal>

⁵ Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal, *La gouvernance à l'Université de Montréal* (Montréal : FAÉCUM, 2017) <http://www.faecum.qc.ca/ressources/avis-memoires-recherches-et-positions-1/avis-sur-la-gouvernance-a-l-universite-de-montreal>

d'évaluation du projet de transformation institutionnelle (CEPTI) a également jugé que les Statuts facultaires n'étaient pas nécessaires. Bien que la FAÉCUM et le CEPTI aient recommandé de maintenir les spécifications facultaires au sein des Statuts de l'Université, comme c'était déjà le cas, les Statuts qui ont été adoptés par l'AU et le CU permettent aux facultés de se doter de Statuts facultaires. De ce fait, les associations étudiantes devront être vigilantes et surveiller l'adoption ou la modification éventuelle de Statuts facultaires au sein de leur faculté. L'arrivée de Statuts facultaires ouvre aussi la porte à des fonctionnements différents d'une faculté à l'autre, ce qui peut compliquer le travail de la FAÉCUM. Il sera donc important que les associations étudiantes informent la FAÉCUM d'éventuels Statuts facultaires.

LES ÉLÉMENTS SUR LESQUELS PEUVENT PORTER LES STATUTS FACULTAIRES

Les nouveaux Statuts de l'Université permettent aux facultés de se doter de Statuts facultaires, mais sous réserve des dispositions des Statuts de l'Université et concernant exclusivement :

- (i) la composition du conseil de faculté ainsi que de l'assemblée facultaire ;
- (ii) les mandats des membres du conseil de faculté ;
- (iii) le mode de nomination des membres non élus [et non élues] du conseil de faculté ;
- (iv) le comité exécutif de faculté ;
- (v) les attributions du conseil de faculté ;
- (vi) la délégation de pouvoirs au comité exécutif de faculté ;
- (vii) le comité des promotions et le comité des nominations ;
- (viii) le mode de consultation en vue de la nomination des directeurs [et des directrices] de département ;
- (ix) les délégations de pouvoirs au doyen [ou à la doyenne] et aux directeurs [et aux directrices] de département ;
- (x) les attributions des directeurs [et des directrices] de département ;
- (xi) la composition et les attributions de l'assemblée de département ;
- (xii) la composition et le mandat de tout autre comité facultaire ;
- (xiii) les mécanismes de désignation facultaire des membres du personnel enseignant autre que les professeurs [et les professeures] de carrière, les professeurs [et les professeures] sous octroi et les chargés [et chargées] de cours.⁶

Ces éléments sur lesquels peuvent porter les Statuts facultaires sont les mêmes que ceux pour lesquels il y avait des dispositions particulières pour certaines facultés dans les anciens Statuts. Les Statuts de l'Université garantissent donc un fonctionnement de base pour l'ensemble des facultés, mais ces dernières peuvent, si elles le souhaitent, se doter de Statuts facultaires pour mieux tenir compte de leurs spécificités et de leurs besoins. Ainsi, pour une faculté qui ne se dote pas de Statuts facultaires, seulement ce qui est prévu dans les Statuts de l'Université s'applique.

LE PROCESSUS D'ADOPTION DES STATUTS FACULTAIRES

« Les Statuts facultaires sont adoptés, modifiés et abrogés par une résolution du conseil [CU], sur recommandation du conseil de faculté adoptée par au moins les trois quarts des voix du conseil de faculté,

⁶ Université de Montréal, *Statuts de l'Université de Montréal*, 21.

après consultation de l'assemblée de faculté. En conformité de l'article 34 de la Charte, les Statuts facultaires doivent être approuvés par l'assemblée [AU] préalablement à leur soumission au conseil [CU]. »⁷ Une fois adoptés, les Statuts facultaires sont annexés aux Statuts de l'Université.

Le processus d'adoption des Statuts facultaires qui fait en sorte que ceux-ci doivent être approuvés par l'AU et le CU, tout comme c'est le cas pour les Statuts de l'Université, et annexés aux Statuts respecte l'esprit de la position de la FAÉCUM qui veut « [q]ue la structure et le fonctionnement de chacune des facultés demeurent inscrits dans les Statuts de l'Université de Montréal »⁸.

Par ailleurs, considérant que les anciens Statuts comportaient des dispositions particulières pour la FAS, la Faculté de médecine et l'ESPUM, lors des travaux pour la refonte des Statuts, les Statuts facultaires de ces trois facultés ont été adoptés et annexés aux Statuts de l'Université actuellement en vigueur, de manière à pouvoir abroger les dispositions particulières qui étaient prévues dans les anciens Statuts.

COMPOSITION DU CONSEIL DE FACULTE

Avant d'aborder les Statuts facultaires déjà adoptés pour les trois facultés, il importe de discuter dans un premier temps des modifications apportées à la composition du conseil de faculté dans les Statuts de l'Université et qui s'appliquent à l'ensemble des facultés⁹. En effet, l'Université, avec les changements à la Charte et aux Statuts, avait la volonté de permettre une meilleure représentation de la communauté universitaire dans les instances et de faire participer les personnes diplômées de l'Université à sa gouvernance. Par conséquent, la composition du conseil de faculté, pour l'ensemble des facultés, inclut désormais la présence d'au moins deux personnes chargées de cours dans les facultés en comptant au moins dix, alors qu'avant c'était une seule et uniquement dans les facultés non départementalisées en comptant au moins au dix. Aussi, une personne diplômée et une personne membre du personnel de soutien, toutes deux issues de la faculté, ont désormais un siège au conseil de faculté. Les nouveaux Statuts de l'Université permettent également au conseil de faculté de coopter¹⁰ un maximum de quatre membres qui ne font pas partie du corps professoral ni des pouvoirs publics. Ce n'était pas le cas auparavant. Cet ajout peut ouvrir la porte à la présence de membres externes au conseil de faculté, par exemple des représentants ou des représentantes d'organismes partenaires ou des centres de recherche.

STATUTS DE LA FAS

Les Statuts de la FAS, qui figurent à l'annexe A des Statuts de l'Université, reprennent essentiellement les dispositions particulières qui s'appliquaient à la FAS dans les anciens Statuts de l'Université à l'exception

⁷ *Ibid.*

⁸ Fédérations des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal, *Cahier de positions*, (Montréal : FAÉCUM, 2018), 107.

⁹ Université de Montréal, *Statuts de l'Université de Montréal*, 34.

¹⁰ Les personnes cooptées sont choisies par les membres du conseil de faculté selon des critères qu'ils et qu'elles peuvent déterminer.

de la composition du conseil de faculté. Les modifications relatives au conseil de faculté de la FAS correspondent aux modifications apportées à l'article relatif à la composition du conseil de faculté dans les Statuts de l'Université qui s'appliquent à toutes les facultés qui n'ont pas de Statuts facultaires. Toutefois, en ce qui concerne la présence de chargées ou de chargés de cours, le nombre est fixé à trois. Pour le reste, la composition est la même que ce qui était prévu auparavant dans les anciens Statuts de l'Université. Considérant, l'ajout de membres sur le conseil de faculté de la FAS, la FAÉCUM et le CEPTI avaient demandé de faire passer le nombre de sièges étudiants de trois à quatre afin de préserver le poids relatif de la communauté étudiante. Malheureusement, cette demande n'a pas été acceptée par les membres de l'AU. Le ratio étudiant a donc très légèrement diminué avec les nouveaux Statuts, passant de 5,4 % à 4,9 %¹¹.

STATUTS DE LA FACULTE DE MEDECINE

Tout comme pour la FAS, les anciens Statuts prévoyaient des dispositions particulières pour la Faculté de médecine. Ces dispositions ont été abrogées et incluses dans les Statuts facultaires qui se trouvent à l'annexe B des Statuts de l'Université¹². Les dispositions pour la faculté de médecine sont les mêmes qu'auparavant à l'exception de la composition du conseil de faculté. En effet, plusieurs modifications en plus de celles qui figurent dans la composition de base prévue aux Statuts de l'Université ont été apportées. Les directeurs ou les directrices des campus délocalisés, un chargé ou une chargée d'enseignement clinique de la faculté et une personne représentante de la communauté citoyenne des patients et des patientes sont maintenant membres du conseil de la faculté de médecine. De plus, s'ajoute au nombre de professeurs et de professeures qui était déjà prévu dans les anciens Statuts, jusqu'à quatre professeurs ou professeures de carrière ou sous octroi cooptés par le conseil de la faculté afin de permettre une meilleure représentation de la diversité, dont « les minorités, les disciplines, les milieux et les profils d'enseignement/de recherche »¹³. Le nombre de sièges étudiants est aussi modifié pour passer de quatre à une possibilité de huit. Dans les anciens Statuts, les quatre sièges étudiants devaient être comblés par une personne inscrite au programme de M.D., une personne inscrite dans l'un des autres programmes de premier cycle de la faculté, une personne inscrite dans le programme d'internat-résidence et une personne inscrite dans l'un des programmes de cycles supérieurs de la faculté. Ces précisions ne figurent plus dans les nouveaux Statuts facultaires, mais le principe demeure puisqu'il est mentionné que les étudiants et les étudiantes siégeant au conseil de la faculté de médecine doivent refléter la diversité des programmes et des cycles d'études¹⁴.

¹¹ Le calcul a été fait en utilisant le nombre de personnes pour les différentes composantes de la communauté facultaire prévu dans le FAScicule 2018-2019 de la Faculté des arts et des sciences de l'Université de Montréal.
https://fas.umontreal.ca/fileadmin/Documents/FAS/fas/Documents/vous-etes/personnel/bureau-secretaire/FAScicule_2018-2019_2e_publication.pdf

¹² Université de Montréal, *Statuts de l'Université de Montréal*, 50-54.

¹³ *Ibid.*, 55.

¹⁴ *Ibid.*, 56.

STATUTS DE L'ESPUM

Pour l'ESPUM, les anciens Statuts comportaient des dispositions particulières uniquement en ce qui concerne la composition du conseil de l'École. Les nouveaux Statuts facultaires qui figurent à l'annexe C des Statuts de l'Université traitent également uniquement cet aspect. Ainsi, la composition du conseil de l'École inclut deux personnes chargées de cours, une personne diplômée et une membre ou un membre du personnel de soutien comme c'est maintenant prévu dans les Statuts de l'Université pour l'ensemble des facultés. De plus, les Statuts de l'ESPUM fixent le nombre minimum de professeurs et de professeures de carrière et sous octroi à au moins cinq « qui doivent être au minimum égal aux deux tiers du nombre de membres d'office »¹⁵. Auparavant, le nombre de professeurs et de professeures devait correspondre aux deux tiers du nombre de membres d'office¹⁶. Selon le vade-mecum de l'Université, l'ESPUM compte cinq membres d'office et avec les anciens Statuts le nombre de membres du corps professoral était de quatre. Avec la modification, il y a donc l'ajout d'un professeur ou d'une professeure au conseil de faculté de l'ESPUM. Il y a aussi l'ajout d'un chargé ou d'une chargée d'enseignement pratique. En ce qui concerne les autres membres du conseil de l'ESPUM, la composition est la même que celle qui était prévue dans les anciens Statuts de l'Université.

Éléments à surveiller lors de l'adoption de Statuts facultaires

Comme mentionné précédemment, les facultés qui souhaitent se doter de Statuts facultaires doivent obtenir la recommandation du conseil de faculté aux trois quarts des voix avant de les soumettre à l'AU et pour adoption par le CU. Ainsi, advenant la mise en place de Statuts facultaires, la communauté étudiante sera consultée à plusieurs reprises. À l'AU, ce sont cinq officiers et officières du bureau exécutif qui s'assureront de faire entendre la voix étudiante. Les associations étudiantes, qui siègent aux conseils de faculté, auront donc l'occasion de se prononcer sur la qualité des propositions qui leur seront faites quant à l'adoption de Statuts facultaires. Les représentantes et les représentants étudiants qui siègent au conseil de faculté pourront donc s'assurer que les Statuts facultaires ne lèsent pas la communauté étudiante, notamment avec une perte du poids relatif des étudiantes et des étudiants sur les instances, par exemple. S'en assurer n'est toutefois pas toujours chose facile. En effet, lorsqu'une démarche est enclenchée pour créer ou modifier des Statuts facultaires, les discussions et les propositions deviennent parfois techniques et il n'est pas toujours aisé de comprendre les conséquences positives ou négatives que ces changements pourraient avoir pour une association étudiante ou pour ses membres. Il est donc toujours possible de communiquer avec la coordination aux affaires académiques de premier cycle de la FAÉCUM (acadpc@faecum.qc.ca) pour obtenir de l'aide.

¹⁵ *Ibid.*, 57.

¹⁶ Université de Montréal, « Vade-mecum – École de santé publique de l'Université de Montréal », 2018. <https://secretariatgeneral.umontreal.ca/documents-officiels/vade-mecum/facultes-et-departements/liste-des-facultes-et-composition/ecole-de-sante-publique-de-luniversite-de-montreal-espum/>

Il est aussi important de noter que s'ils sont adoptés en conseil de faculté, les Statuts facultaires seront présentés à l'AU, instance où siègent plusieurs officiers et officières du bureau exécutif de la FAÉCUM. Il est donc important que ces derniers et des dernières aient une idée du processus qui a mené à leur adoption en conseil de faculté en incluant la position des associations étudiantes concernées pour s'assurer de représenter leur intérêt le mieux possible. Ainsi, il est d'autant plus important d'informer la FAÉCUM de tous les processus de mise en place de Statuts facultaires, et ce, dès qu'ils sont enclenchés.